

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 06 janvier 2026

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal du 21 octobre 2025 et du 11 novembre 2025
2. 8676 - Projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et modifiant : 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ; 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 4° la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

(le dépôt du projet de loi est prévu le jour même)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt remplaçant M. Laurent Mosar, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Georges Engel remplaçant M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Fred Keup, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter, M. Laurent Zeimet

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean-Paul Olinger, Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD)

Mme Delphine Calmes, M. Luc Feller, M. Pierre Frisch, M. Jean-Claude Neu, du Ministère des Finances

M. Yan Sales, du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Marc Reiter, du Groupe politique chrétien-social (CSV)

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Laurent Mosar
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal du 21 octobre 2025 et du 11 novembre 2025**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **Projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et modifiant : 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ; 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 4° la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet**
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

Le ministre des Finances, le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, présentent le **paquet de mesures « Mateneen. Fir all Famill. Fir all Kand. » : classe d'impôt unique, chèque-service accueil, allocation familiale.**

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le projet de loi 8676 tel qu'il vient d'être déposé et pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°8676.

Le document de dépôt du projet de loi et les « factsheets » repris en annexe sont distribués aux membres de la Commission.

En résumé, le projet de loi a pour objet **d'introduire**, à partir de l'année d'imposition 2028, **une classe d'impôt unique** qui repose sur un nouveau barème d'imposition (**barème « U »**) ressemblant à celui applicable à la classe d'impôt 1a actuelle. Cette classe d'impôt unique (qui remplacera les 3 classes d'impôt actuelles) sera obligatoire dès son entrée en vigueur pour tous les contribuables, à l'exception des contribuables imposés en classe d'impôt 2 (couples mariés ou pacsés) avant cette entrée en vigueur. Ces derniers pourront à tout moment, pendant une période transitoire de 25 ans, et de manière irrévocable, opter pour le passage de la classe d'impôt 2 à la nouvelle classe d'impôt unique.

De manière générale, la classe d'impôt unique sera plus favorable pour le contribuable actuellement imposé en classe d'impôt 1 et similaire à l'imposition actuelle pour les contribuables actuellement en classe d'impôt 1a (avec un petit ajustement en leur faveur). Elle sera également plus favorable pour une grande partie des couples mariés ou pacsés si

l'apporteur de revenu avec le revenu imposable le plus faible apporte au moins 25% des revenus totaux du couple.

Mis à part l'introduction de la classe d'impôt unique, le projet de loi prévoit les mesures supplémentaires suivantes :

- les contribuables imposés dans la nouvelle classe d'impôt unique bénéficieront, sur demande, d'un abattement fiscal qualifié d'abattement petite enfance à hauteur de 5 400 euros par enfant par année d'imposition, sous réserve que l'enfant soit âgé de moins de 3 ans au début de l'année d'imposition ;
- le plafond de déduction actuel en matière des dépenses spéciales relatives aux intérêts débiteurs en relation économique avec des prêts de consommation, primes d'assurance et cotisations est augmenté de 672 euros à 900 euros (+34%) par année d'imposition ;
- le plafond de déduction pour les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement est également augmenté, respectivement par année d'imposition de 672 euros à 900 euros et de 1 344 euros à 1 500 euros lorsque le contribuable est âgé au début de l'année d'imposition de 18 à 40 ans accomplis ;
- l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant est augmenté de 5 400 euros à 6 000 euros par année d'imposition ;
- le crédit d'impôt monoparental (CIM) est revalorisé et passe de 3 504 euros à 4 008 euros par année d'imposition et le montant maximum de l'abattement sur le revenu imposable pour enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable est revu à la hausse ;
- le délai, pendant lequel les contribuables veufs et les contribuables divorcés - qui ont opté pour l'imposition collective pendant la période transitoire de 25 ans - continuent à être imposés en classe d'impôt 2, est prolongé de 3 à 5 ans avant qu'ils ne passent dans la classe d'impôt unique, à moins qu'ils aient opté pour l'application de la classe d'impôt unique ;
- le tableau des pourcentages à considérer pour la détermination des charges extraordinaires inévitables réduisant la faculté contributive du contribuable est adapté ;
- la déduction fiscale des cotisations payées pour une assurance pension volontaire par le contribuable pour le compte de son conjoint comme dépense spéciale.

Le projet de loi réintroduit l'adaptation du barème d'imposition des personnes physiques à l'inflation pour donner davantage de prévisibilité aux contribuables. Ainsi, l'article 30 du projet de loi prévoit qu'en cas de trois adaptations de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, le gouvernement dépose un projet de loi visant à adapter le tarif d'impôt.

L'introduction de la nouvelle classe d'impôt unique permettra à l'ACD d'optimiser la gestion des dossiers en réduisant la charge administrative liée au décompte annuel tout en accélérant le traitement grâce à des processus plus rapides et automatisés.

Le ministre fournit les informations additionnelles suivantes :

- À l'heure actuelle, la classe d'impôt 2 représente environ 240.000 dossiers, la classe d'impôt 1 325.000 dossiers et la classe d'impôt 1a 120.000 dossiers (pour un total de 685.000 dossiers, non-résidents inclus). Environ 40% des couples imposés en classe d'impôt 2, soit environ 100.000 ménages, disposent d'un seul salaire ou présentent une

différence importante entre revenus des deux conjoints (p. ex. 75/25). 50% de ces 100.000 ménages (couples imposés en classe d'impôt 2) sont non-résidents. Parmi les ménages (couples imposés en classe d'impôt 2) résidents ne disposant que d'un seul revenu, figurent environ 20.000 retraités et 30.000 ménages « actifs/en emploi ». Cette catégorie de ménage a plutôt intérêt à rester dans la classe d'impôt 2 (effet du *splitting* plus avantageux).

- Dès l'entrée en vigueur de la classe d'impôt unique, un contribuable ne commencera à payer des impôts qu'à partir d'un revenu imposable de 26.650 euros (au lieu de 13.230 euros en classe d'impôt 1 actuelle).
- Le commentaire des articles du projet de loi comporte des exemples de cas de figure/calculs en plus de ceux figurant dans le factsheet repris en annexe.
- Les familles monoparentales à revenu modeste ont déjà été soulagées fiscalement au cours des 2 dernières années d'environ 4.707 euros par an.
- L'ACD se tiendra à disposition des contribuables imposés en classe d'impôt 2 à l'heure actuelle pour leur fournir des réponses relatives à leur situation fiscale suite à l'introduction de la classe d'impôt unique en mettant également en place une calculatrice fiscale adaptée.

Le coût brut (ou déchet fiscal) de la présente réforme devrait se situer autour de 850 à 950 millions d'euros par an à partir de l'année d'imposition 2028. Les finances publiques font preuve de stabilité à l'heure actuelle et cette stabilité devrait perdurer après la mise en œuvre de la présente réforme. Une partie de ce coût (environ 540 millions d'euros) sera contre-financée par la non-adaptation du barème de l'impôt aux tranches indiciaires déjà intervenues au cours des 2 dernières années (et non régularisées à ce jour), ainsi que celle des tranches indiciaires à venir (jusqu'au 1^{er} janvier 2028). Il est encore ajouté que l'augmentation du pouvoir d'achat induit par la présente réforme contribuera au renforcement de l'économie nationale.

Le ministre des Finances conclut en se déclarant très satisfait du soutien constructif du gouvernement dès les travaux préparatoires ayant mené à la présente réforme. Il espère que le projet de loi pourra être voté fin 2026 au plus tard pour que l'ACD dispose d'une année pour la mise en place technique de la réforme et son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2028.

Le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil présente les mesures de renforcement du soutien aux familles, reprises dans le factsheet annexé au présent procès-verbal.

En résumé, face à la réforme fiscale fondamentale présentée par le ministre des Finances, le gouvernement prévoit, à partir de l'année 2027, une augmentation structurelle des allocations familiales et l'introduction d'une aide financière ciblée pour ménages à faible revenu avec enfants scolarisés.

Ainsi, les adaptations suivantes au niveau des prestations de la Caisse pour l'avenir des enfants seront réalisées :

- augmentation structurelle des allocations familiales de 45 euros pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans, et de 60 euros pour les enfants âgés de plus de 12 ans ;
- introduction d'une aide financière ciblée pour ménages à faible revenu avec enfants scolarisés, allant jusqu'à 3.000 euros par enfant par an ;
- augmentation de l'allocation de rentrée scolaire de 60 euros pour les enfants âgés de 6 à 11 ans, et de 90 euros pour les enfants âgés de plus de 12 ans ;

- introduction d'une 4^e tranche dans les primes de naissance (entre autres en relation avec le programme « Bilan 30 »¹) ;
- indexation automatique de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation spéciale supplémentaire et des primes de naissance.

Un projet de loi portant sur l'aide financière pour ménages à faible revenu et enfants, l'allocation de vie chère et prime énergie et le complément pour personnes âgées sera déposé dans les prochaines semaines. Ces 4 aides seront désormais regroupées dans une aide unique et il suffira de faire une seule demande en vue de leur obtention.

L'aide financière pour ménages à faible revenu et enfants sera dégressive en fonction du revenu des demandeurs (alignement sur les montants en vigueur au niveau de l'allocation de vie chère). Ainsi, un ménage monoparental avec un enfant, disposant d'un revenu brut jusqu'à 4.065 euros par mois, pourra bénéficier du montant maximum de l'aide. L'aide est ensuite dégressive pour les revenus bruts mensuels entre 4.065 et 5.700 euros, montant à partir duquel elle n'est plus versée. Un ménage avec 2 enfants et un revenu brut mensuel jusqu'à 5.700 euros pourra bénéficier du montant maximum de l'aide. Ce montant sera dégressif jusqu'à un revenu brut mensuel de 7.970 euros.

La hausse des différentes aides est basée sur des données actualisées (budget de référence) du STATEC (voir la page 2 du factsheet).

Le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente la **réforme du chèque-service accueil (CSA)** reprise dans le factsheet annexé au présent procès-verbal.

Cette réforme renforce l'accessibilité aux services d'éducation et d'accueil (crèches, maisons-relais, foyers scolaires, assistants parentaux) et ce, pour garantir un accès équitable à l'éducation non formelle et pour lutter contre la pauvreté infantile.

La réforme s'articule autour de 4 axes principaux :

1. l'allègement financier des parents,
2. la garantie d'une place d'accueil pour chaque enfant d'ici 2030,
3. l'amélioration de la qualité des services, et
4. une gouvernance renforcée.

Ad 1 :

- Application de nouvelles règles de facturation : tarification uniforme dans tous les services d'éducation et d'accueil sans supplément (facturation selon les heures d'inscription de l'enfant et possibilité pour les parents d'adapter mensuellement leurs besoins en heures d'accueil) ;
- Adaptation du barème du CSA : les ménages dont le revenu est inférieur ou égal à 3,5 fois le salaire social minimum bénéficieront d'un allègement financier ciblé ;
- Les enfants de 1 à 4 ans accueillis par des assistants parentaux bénéficieront de 20 heures d'accueil hebdomadaires gratuites.

Pour les ménages dont le revenu est inférieur ou égal à 2 fois le salaire social minimum, l'accueil pourra être pris en charge intégralement par l'État. Pour les ménages dont le revenu est inférieur ou égal à 3 fois le salaire social minimum, la prise en charge par l'État pourra atteindre 29 heures/semaine supplémentaires.

¹ Dépistage précoce de troubles du langage

Le total des économies réalisées par les ménages et calculées sur l'ensemble des enfants s'élève à 79 millions d'euros par an, financées via une compensation étatique versée aux services d'éducation et d'accueil.

Les axes 2 à 4 seront présentés aux membres de la Commission de l'Éducation nationale la semaine prochaine.

Il est envisagé que la présente réforme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

*

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Échanges portant sur la classe d'impôt unique :

- Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng aurait préféré que les présentes annonces aient été faites en présence des autres commissions parlementaires concernées.

Elle revient à la fiche financière du projet de loi 8676 selon laquelle l'introduction de la classe d'impôt unique représenterait un déchet fiscal de 850 millions d'euros en 2028 et de 910 millions d'euros en 2029. Selon son calcul, en 2029, le déchet fiscal total (classe d'impôt unique + autres mesures prises en parallèle) devrait atteindre environ 999 millions d'euros.

- Mme Tanson remarque que la fiche financière précise qu'à ce stade une estimation du déchet fiscal lié à la classe d'impôt unique au-delà de l'année 2029 n'a pas pu être réalisée. Elle espère que le ministère des Finances est tout de même capable d'établir des estimations allant au-delà de ces 2 années et demande si la réforme envisagée coûtera encore plus cher au-delà de l'année 2029.

Le ministre des Finances explique qu'à l'image des réformes menées dans le passé, le gouvernement ne peut techniquement pas évaluer avec exactitude le coût de la présente réforme. Il précise que l'évolution des recettes de l'impôt sur le revenu est en corrélation directe avec celle de l'emploi qui elle-même dépend de l'évolution de l'économie. La fiche financière présente une estimation de l'impact brut de la réforme toutes choses égales par ailleurs. Pour l'année 2029, le déchet fiscal est estimé à 989 millions d'euros au total (mesures incluses). L'augmentation du déchet fiscal entre 2028 et 2029 s'explique par le fait que le nouveau barème aura un impact immédiat sur les salariés et les retraités (en raison de la retenue à la source directe), mais moins sur les indépendants s'ils remettent leur déclaration d'impôts 2028 plus tard dans l'année et moins également sur les autres revenus des personnes physiques (du type loyers) qui seront imposés suite à la déclaration d'impôts.

Quant à la question de Mme Tanson concernant l'évolution du coût de la classe d'impôt unique après l'année 2029, le ministre des Finances indique que cette évolution dépendra de l'orientation politique du futur gouvernement, entre autres, de ses décisions concernant l'adaptation des prochaines tranches indiciaires.

- Mme Tanson fait référence à l'article 30 du projet de loi qui prévoit qu'en cas de trois adaptations de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, le gouvernement dépose un projet de loi visant à adapter le tarif d'impôt. Elle remarque que l'article contraint le gouvernement à déposer un projet de loi, mais pas que ce projet de loi doit porter sur l'adaptation de trois tranches d'indexation.

Le ministre des Finances signale ne pas avoir mentionné que l'article 30 engendrait une indexation automatique du barème de l'impôt et confirme qu'il appartiendra au gouvernement en fonction au moment de la survenue d'une troisième tranche indiciaire de décider de combien il adaptera le tarif d'impôt. Historiquement, une adaptation du barème de l'impôt a toujours eu lieu au cours de chaque période législative depuis les années 80. La nouveauté du présent article 30 réside dans l'inscription d'un nombre déclencheur de tranches indiciaires (3 en l'occurrence) au lieu d'un pourcentage d'inflation.

- Mme Tanson regrette que la réforme prévue ne garantisse pas davantage de justice entre salaires faibles et salaires élevés, puisque des revenus imposables au-delà de 200.000 euros en classe 2 bénéficieront encore d'un avantage de 5.000 euros dans la classe d'impôt unique (voir annexe).

Le ministre des Finances ne partage pas l'avis de l'oratrice. Il attire l'attention sur le fait que le bénéfice (moins à payer) que tirent les revenus imposables de 200.000 euros de la classe d'impôt unique ne représentent qu'un pourcentage de 9% d'amélioration par rapport à la situation actuelle, alors que ce pourcentage atteint 100% pour les revenus imposables jusqu'à 40.000 euros, 85% pour les revenus imposables de 50.000, 49% pour les revenus imposables de 75.000 euros et 26% pour les revenus imposables de 100.000 euros. Il apparaît ainsi que la réforme est proportionnellement plus avantageuse pour les salaires faibles ou modérés (voir annexe).

Mme Taina Bofferding du parti politique LSAP indique que son parti aurait également préféré que les tranches de revenus supérieures soient davantage imposées à l'avenir (pour plus de justice et pour le financement de la réforme).

- Mme Tanson relève que le ministre des Finances a évoqué des avis qui ont aidé à opter pour une période transitoire de 25 ans. Elle souhaite savoir de quels avis il s'agit.

Le ministre des Finances déclare qu'il s'agit d'un avis juridique datant de l'année 2019 préconisant la mise en place d'une phase transitoire plutôt que de laisser la classe d'impôt 2 en place pour une durée indéterminée (jusqu'à la disparition « naturelle » du dernier cas d'imposition dans cette classe).

- M. Fred Keup de la sensibilité politique ADR revient à l'affirmation selon laquelle la classe d'impôt unique représente un bénéfice pour chaque contribuable. Selon lui, cependant, certains modèles de famille sont les grands perdants de la réforme (il donne pour exemple celui de la famille au sein de laquelle l'un des partenaires gagne beaucoup plus que l'autre ou celui où l'un des partenaires ne travaille pas). Il souhaiterait que ce « modèle de famille » ne soit pas désavantagé à l'avenir.

Le ministre des Finances rappelle que les ménages ne disposant que d'un revenu ou d'une répartition des salaires de 90/10 peuvent encore bénéficier de la classe d'impôt 2 pendant 25 ans. Les nouveaux contribuables qui débutent leur activité professionnelle après l'entrée en vigueur de la présente réforme et se marient par la suite, resteront dans la classe d'impôt unique, ce qui leur procurera l'avantage de connaître dès le départ leur situation d'imposition personnelle qui ne sera pas impactée par le mariage (ou par une séparation par la suite). La classe d'impôt unique ne privilégie ainsi pas certains modèles de famille par rapport à d'autres, contrairement au système actuel. Le ministre ajoute que 29 parmi 38 pays de l'OCDE disposent déjà d'une imposition individuelle.

- En réponse à une question de M. Keup relative au tableau inscrit en bas de la page 4 de l'annexe 1 (classe d'impôt 2, répartition des salaires 60/40), le ministre des Finances explique qu'en 1990 des réflexions en faveur de la mise en place d'une classe d'impôt

unique ont déjà eu lieu. À l'époque, une minorité de ménages disposaient de deux revenus. Aujourd'hui, ce chiffre est passé à 75%. La répartition 60/40 utilisée dans le tableau correspond à une situation courante de nos jours et montre que les ménages se retrouvant dans ce cas ont intérêt à passer en classe d'impôt unique. Dans la situation d'une répartition des revenus 70/30, le passage en classe d'impôt unique est toujours plus intéressant que de rester en classe d'impôt 2, même si le montant d'impôt payé en moins est moins élevé que dans le cas précédent.

- Mme Taina Bofferding du parti politique LSAP estime également qu'il aurait été utile d'organiser une réunion jointe avec les deux autres commissions parlementaires concernées par les annonces des différents ministres présents. Elle apprécie que le parlement soit informé des réformes avant leur annonce devant la presse et rappelle que son parti a approuvé la façon de procéder du ministre des Finances dans le cadre de la préparation de la réforme de l'imposition unique et aussi le fait qu'il ait été tenu compte de certaines de ses remarques (notamment en ce qui concerne la prise en compte des enfants).

Le ministre remercie le LSAP pour son approche constructive et s'engage à discuter en détail les avis qui seront rendus à l'égard du présent projet de loi (au sein de la commission parlementaire ou des partis politiques).

- Mme Bofferding évoque le contre-financement de la réforme envisagée et les idées de son parti et d'autres institutions à cet égard.
- Mme Bofferding demande si d'autres réformes ou modifications du système d'imposition sont prévues au cours de la présente période législative. Elle témoigne d'emblée du soutien de son parti en faveur d'une augmentation de l'imposition du capital.

Le ministre des Finances explique que l'affichage d'un taux d'imposition maximal (Spitzensteuersatz) élevé a un effet plus négatif que ce qu'il rapporte en recettes dans la réalité.

- M. Michel Wolter du parti politique CSV se déclare très satisfait de la réforme fiscale envisagée et de la manière dont elle a été préparée.
- M. Claude Haagen du parti politique LSAP évoque la période de 25 ans pendant laquelle la classe d'impôt 2 sera maintenue (pour ceux qui en bénéficient déjà à l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique) en parallèle de la classe d'impôt unique et demande si cette phase transitoire nécessite un renforcement du personnel et de l'informatique de l'ACD.

Le ministre des Finances déclare que l'augmentation des moyens informatiques de l'ACD permettra d'alléger une partie des tâches des collaborateurs de l'ACD (contrôle par risques), ce qui leur permettra de s'adonner à d'autres tâches. La phase transitoire n'entraîne donc pas une augmentation du personnel à cet effet.

- En réponse à une question de M. Haagen, un représentant du ministère des Finances explique que les ménages sous forme de partenariat choisissent entre imposition collective ou individuelle en fin d'année. Au cas où ils optent pour l'imposition individuelle fin 2028, ils passent automatiquement dans la classe d'impôt unique et n'auront plus le choix d'une imposition collective par la suite.

Échanges portant sur la réforme du chèque-service accueil :

- Mme Tanson doute que la garantie d'une place d'accueil pour chaque enfant d'ici 2030, annoncé par le ministre de l'Éducation nationale, soit une mesure réellement réalisable.

Le ministre de l'Éducation nationale concède que l'objectif à atteindre représente un sacré défi en la matière. Il appartiendra à l'État de mettre en place un cadre qui permettra à tous types de prestataires d'augmenter leurs capacités d'accueil.

- Puisque les crèches non-conventionnées seront à l'avenir traitées à pied d'égalité avec les crèches conventionnées, M. Keup remet en question l'utilité d'un conventionnement à l'avenir.
- M. Michel Wolter indique que la garantie d'une place d'accueil pour chaque enfant d'ici 2030 est une mesure irréalisable, du moins pour la commune dont il est maire. 650 places d'accueil ont été créées dans sa commune. Le budget pluriannuel fixé jusqu'en 2029 ne prévoit pas de fonds pour la création de 300 places supplémentaires. Il est très probable que d'autres communes soient dans la même situation. Si l'État souhaite garantir des places d'accueil pour chaque enfant, il serait utile qu'il échange avec le Syvicol et les communes pour les informer des moyens qu'il mettra à leur disposition pour atteindre cet objectif. En sus de l'aspect financier, il reste à résoudre la question des moyens humains nécessaires.

Échanges portant sur la réforme de l'allocation familiale :

- En réponse à une question de Mme Tanson, le ministre de la Famille signale que le coût de la réforme qu'il a annoncée s'élève à 250 millions d'euros par an.
- M. Keup revient à la page 2 du factsheet du ministère de la Famille (annexe 2) selon laquelle le budget de référence pour l'éducation d'un enfant de 12-24 ans s'élèverait à 698 euros par mois (selon le STATEC). Il constate que le montant de 702 euros avec les nouvelles aides n'est atteint qu'avec contribution du complément de vie chère. Selon lui, le montant de 698 euros a été estimé il y a 5 ans déjà et n'est donc plus à jour. Il demande si le budget de référence ne devrait pas être réévalué.

Le ministre de la Famille rétorque que le chiffre avancé est tout à fait récent et d'actualité.

*

Au vu de la réforme sociétale que représente l'ensemble des différentes réformes (fiscale, allocation familiale et chèques-service) envisagées, M. Wolter souhaiterait que soient fournis (au cours des prochains mois) des données relatives à la situation de familles avec enfants dans lesquelles les parents ne travaillent pas du tout vs celle de familles avec enfants où les parents travaillent. L'objectif est de comparer, par exemple, la situation d'une famille (parents et 3 enfants de 4 ans, 7 ans et 10 ans) au sein de laquelle les parents ne travaillent pas et touchent le REVIS, les allocations familiales et autres aides, la situation d'une famille identique au sein de laquelle les deux parents travaillent et touchent tous les deux le salaire social minimum (SSM) et une famille identique au sein de laquelle les deux parents travaillent et touchent chacun 1,5 x le SSM. Ces données devraient servir à élargir la discussion.

M. Wolter est d'avis qu'un chacun doit contribuer au financement de la société. Un système dans lequel une partie de la population ne contribue plus du tout, mais ne fait que recevoir, est absolument à éviter. Il craint que l'élargissement des aides annoncées aujourd'hui ne mène finalement à ce type de situation.

Le ministre des Finances signale que les données demandées devront être préparées conjointement par le ministère des Finances et celui de la Famille. Il rappelle que les aides du ministère de la Famille sont dégressives en fonction du revenu.

Le ministre de la Famille indique que des réflexions similaires à celles de M. Wolter ont été menées au sein du ministère de la Famille. Ainsi, les allocations familiales sont augmentées pour tous, mais une dimension de sélectivité sociale a également été ajoutée à leur calcul.

Annexes :

- 1- Factsheet imposition unique
- 2- Factsheet mesures du ministère de la Famille
- 3- Factsheet mesures du ministère de l'Éducation nationale

Luxembourg, le 26 janvier 2026

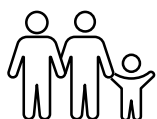
Procès-verbal approuvé et certifié exact

Mateneen. Fir all Famill. Fir all Kand.

*Eenheetlech Steierklass.
Fir Jiddereen.*

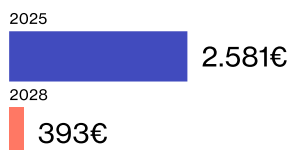


Konkret Beispiller¹ Akommessopdeeling 60/40



**Eltere mat Kand mat
versteierbarem Akommess vu:**

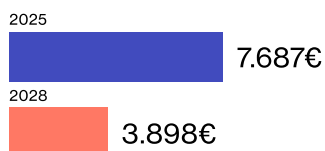
50.000€



85%
männer
Steieren

+2.188€
méi Netto

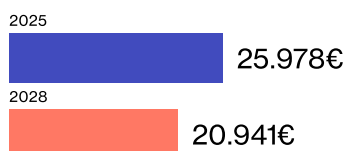
75.000€



49%
männer
Steieren

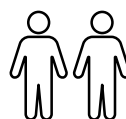
+3.789€
méi Netto

125.000€



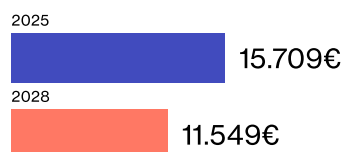
19%
männer
Steieren

+5.037€
méi Netto



**Pensionären mat engem
versteierbarem Akommess vun:**

100.000€



26%
männer
Steieren

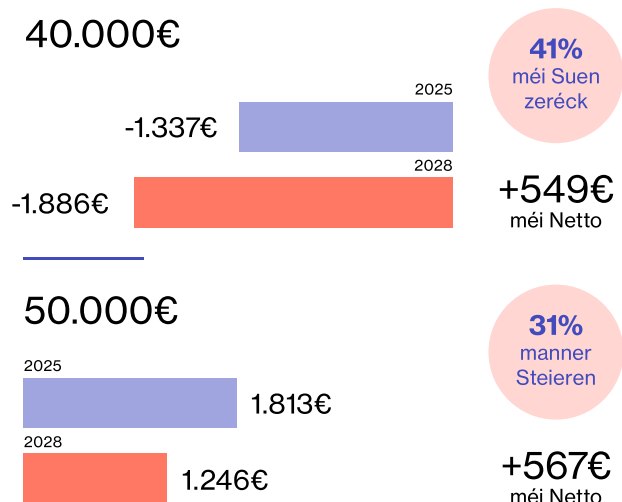
+4.160€
méi Netto

1. inklusiv Solidaritéitssteier ● Haut Steierklass 2 ● 2028 mat neier Steierklass

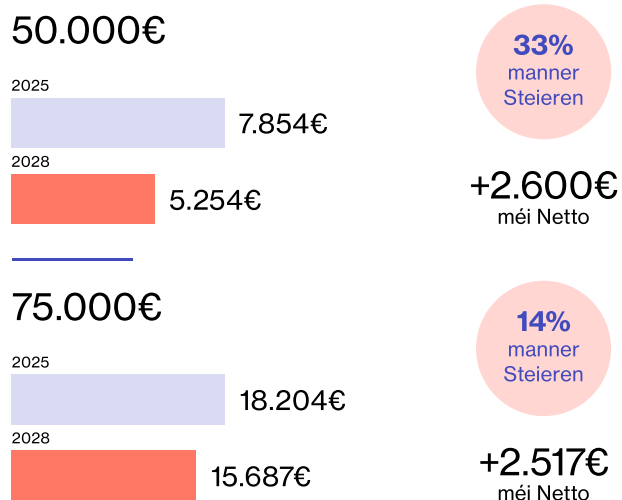
Eenheetlech Steierklass. Fir Jiddereen.



Elengerzéier mat vollem Steuerkredit fir Elengerzéier a mat engem versteierbarem Akommes vu:

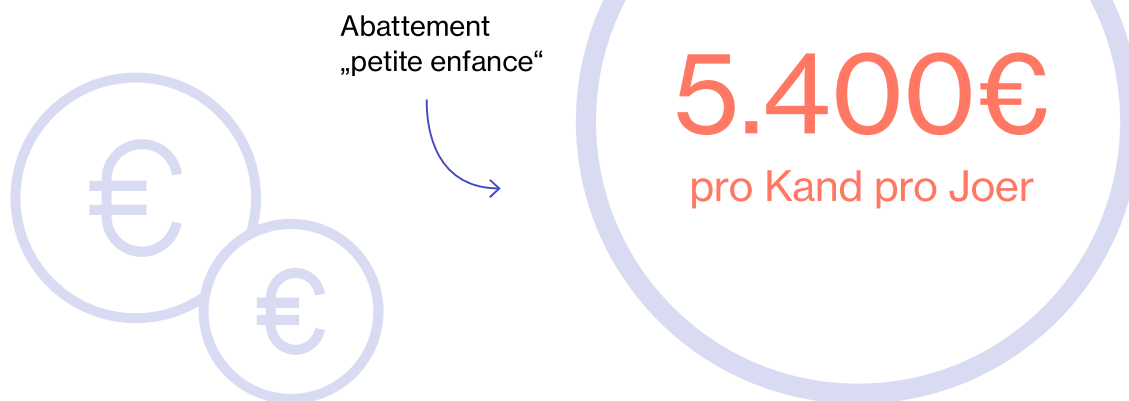


Single mat versteierbarem Akommes vu:



Kanner ënnert
3 Joer

Zousätzlech Moosnam fir d'Leit mat Kanner an der neier Steierklass



Eenheetlech Steierklass. Fir Jiddereen.



Steierzueler haut Steierklass 1a

Versteierbart Akommes ¹	Steieren nom Steiertarif 2023 ²	Steieren nom Steiertarif 2025 ³	Steieren nom Steiertarif 2028 ³	Méi Netto 2028 am Verglach zu 2025 (absolut Zuelen)	Manner Steieren 2028 am Verglach zu 2025 (%)	Méi Netto 2028 am Verglach zu 2023 (absolut Zuelen)	Manner Steieren 2028 am Verglach zu 2023 (%)
30.000€	1.050€	402€	393€	+9€	2%	+657€	63%
40.000€	4.419€	2.167€	2.122€	+45€	2%	+2.297€	52%
50.000€	8.458€	5.317€	5.254€	+63€	1%	+3.204€	38%
75.000€	18.891€	15.721€	15.687€	+34€	0%	+3.204€	17%
100.000€	29.323€	26.154€	26.119€	+35€	0%	+3.204€	11%
125.000€	39.975€	36.666€	36.632€	+34€	0%	+3.343€	8%
150.000€	50.675€	47.366€	47.332€	+34€	0%	+3.343€	7%
175.000€	61.773€	58.266€	58.232€	+34€	0%	+3.541€	6%
200.000€	72.945€	69.426€	69.391€	+35€	0%	+3.554€	5%

Steierzueler an der Steierklass 1a mat Steierkredit fir Elengerzéier

Versteierbart Akommes ¹	Steieren nom Steiertarif 2023 ²	Steieren nom Steiertarif 2025 ³	Steieren nom Steiertarif 2028 ³	Méi Netto 2028 am Verglach zu 2025 (absolut Zuelen)	Manner Steieren 2028 am Verglach zu 2025 (%)	Méi Netto 2028 am Verglach zu 2023 (absolut Zuelen)	Manner Steieren 2028 am Verglach zu 2023 (%)
30.000€	-1.455€	-3.102€	-3.615€	+513€	17% ⁴	+2.160€	148% ⁴
40.000€	1.914€	-1.337€	-1.886€	+549€	41% ⁴	+3.800€	199% ⁴
50.000€	5.953€	1.813€	1.246€	+567€	31%	+4.707€	79%
75.000€	16.971€	13.135€	12.765€	+370€	3%	+4.206€	25%
100.000€	28.378€	25.098€	25.007€	+91€	0%	+3.371€	12%
125.000€	39.225€	35.916€	35.882€	+34€	0%	+3.343€	9%
150.000€	49.925€	46.616€	46.582€	+34€	0%	+3.343€	7%
175.000€	61.023€	57.516€	57.482€	+34€	0%	+3.541€	6%
200.000€	72.195€	68.676€	68.641€	+35€	0%	+3.554€	5%

1. «revenu imposable ajusté» 2. inklusiv konjunkturbedéngte Steierkredit 3. inklusiv Solidaritéitssteuer 4. manner Steieren/méi Suen zeréck

Eenheetlech Steierklass. Fir Jiddereen.



Steierzueler haut an der Steierklass 1

Versteierbart Akommes ¹	Steieren nom Steiertarif 2025 ²	Steieren nom Steiertarif 2028 ²	Méi Netto 2028 am Verglach zu 2025 (absolut Zuelen)	Manner Steieren 2028 am Verglach zu 2025 (%)
30.000€	2.137€	393€	+1.744€	82%
40.000€	4.528€	2.122€	+2.406€	53%
50.000€	7.854€	5.254€	+2.600€	33%
75.000€	18.204€	15.687€	+2.517€	14%
100.000€	28.637€	26.119€	+2.518€	9%
125.000€	39.151€	36.632€	+2.519€	6%
150.000€	49.851€	47.332€	+2.519€	5%
175.000€	60.751€	58.232€	+2.519€	4%
200.000€	71.910€	69.391€	+2.519€	4%

Steierzueler an der Steierklass 2

Akommesopdeeling 60/40

Versteierbart Akommes ¹	Steieren nom Steiertarif 2025 ²	Steieren nom Steiertarif 2028 ²	Méi Netto 2028 am Verglach zu 2025 (absolut Zuelen)	Manner Steieren 2028 am Verglach zu 2025 (%)
30.000€	302€	0€	+302€	100%
40.000€	1.309€	0€	+1.309€	100%
50.000€	2.581€	393€	+2.188€	85%
75.000€	7.687€	3.898€	+3.789€	49%
100.000€	15.709€	11.549€	+4.160€	26%
125.000€	25.978€	20.941€	+5.037€	19%
150.000€	36.411€	31.373€	+5.038€	14%
175.000€	46.843€	41.806€	+5.037€	11%
200.000€	57.276€	52.265€	+5.011€	9%

1. «revenu imposable ajusté» 2. inklusiv Solidaritéitssteier

Mateneen. Fir all Famill. Fir all Kand.

Mesuren MFSVA (CAE)



Erhéijung vum Kannergeld

0–5 Joer



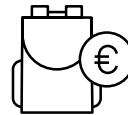
6–11 Joer



Ab 12 Joer



Cibléiert sozial Aide fir Kanner déi an der Schoul sinn



Erhéijung vun der Allocation de rentrée scolaire:

6–11 Joer



Ab 12 Joer



Indexéierung vun alle Leeschtunge vun der Zukunftskees

- Allocation de rentrée scolaire
- Allocation spéciale supplémentaire
- Allocations de naissance



4. Tranche bei den Allocations de naissance

Allocation prénatale



Allocation postnatale



Allocation de naissance



4^e tranche

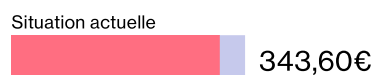




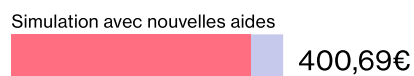
Wéi komme mer op déi Montanten? Budget de référence

Kanner 0–3 Joer

- Allocations familiales
- Primes de naissance
- Budget minimum direct des enfants



● 307,35€ ● 36,25€

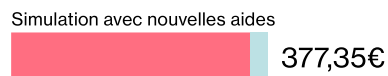


● 352,35€ ● 48,34€

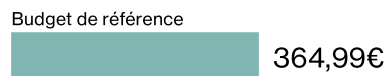


Kanner 4–5 Joer

- Allocations familiales
- Complément vie chère
- Budget minimum direct des enfants



● 352,35€ ● 25€

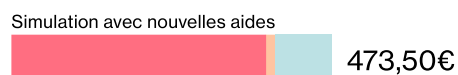


Kanner 6–11 Joer

- Allocations familiales
- Allocations de rentrée scolaire
- Complément vie chère
- Budget minimum direct des enfants



● 330,58€ ● 9,58€



● 375,58€ ● 14,59€ ● 83,33€



Kanner 12–24 Joer

- Allocations familiales
- Allocations de rentrée scolaire
- Complément vie chère
- Subvention pour ménages à faible revenu (maximale)
- Budget minimum direct des enfants



● 365,34€ ● 19,58€ ● 91,38€



● 425,34€ ● 27,05€ ● 250€



Mateneen. Fir all Famill. Fir all Kand.

Réforme du « Chèque-service accueil »



Allègement financier
pour les familles



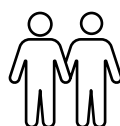
Garantie de places
d'accueil en 2030



Bonne gouvernance



Amélioration de la qualité

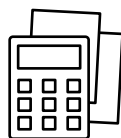


Allègement financier
pour les familles



Adaptation du barème

Allègement financier pour les ménages
touchant jusqu'à $3,5 \times$ le salaire social
minimum (SSM).



Règles de facturation uniformes

Dans toutes les structures: facturation
en fonction des besoins d'accueil réels
de l'enfant et des parents.



Suppression du supplément

Dans toutes les structures:
tarification uniforme sans supplément.



Gratuité

Gratuité aussi auprès des assistants
parentaux: 20 heures d'accueil
pour les enfants âgés de 1 ans à leur
scolarisation.

Réforme du « Chèque-service accueil »



Gain annuel moyen par enfant pour parents, calculé sur l'ensemble des enfants, selon le mode d'accueil et la classe d'âge (en €/an)

Mode d'accueil	Catégorie d'enfants	Gain annuel moyen
Assistant parental	non encore scolarisés	1 911€
	scolarisés	569€
Service d'éducation et d'accueil (SEA) conventionné	non encore scolarisés	221€
	scolarisés	60€
Service d'éducation et d'accueil (SEA) non conventionné	non encore scolarisés	3 061€
	scolarisés	1 828€

Gain annuel calculé sur l'ensemble des enfants

79 MIO €

Gain total annuel
pour les parents

Financé via une compensation étatique versée à toutes les structures: services d'éducation et d'accueil, mini-crèches et assistants parentaux.



Réforme du « Chèque-service accueil »



Cas type 1: revenu du ménage dans la catégorie 2.0 – 2.5 SSM (80 % du revenu disponible médian en 2024)

	Enfant 1	Enfant 2
Âge	9 ans	2 ans
Mode d'accueil	SEA non conventionné	Assistant parental
Avant la réforme		
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	37 heures	38 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	49 heures	38 heures
Nombre de semaines facturées	52 semaines	44 semaines
Supplément horaire facturé	1,50 €/h	0,60 €/h
Après la réforme		
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	16 heures	38 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	32 heures	38 heures
Nombre de semaines facturées	44 semaines	44 semaines

Coût de l'accueil pour le cas type 1



Réforme du « Chèque-service accueil »



Cas type 2: revenu du ménage dans la catégorie 2.0 – 2.5 SSM (80 % du revenu disponible médian en 2024)

	Enfant 1
Âge	2 ans
Mode d'accueil	SEA non conventionné
Avant la réforme	
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	52 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	52 heures
Nombre de semaines facturées	52 semaines
Supplément horaire facturé	1,50 €/h
Après la réforme	
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	33 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	33 heures
Nombre de semaines facturées	44 semaines

Coût de l'accueil pour le cas type 2



« Nous soulageons encore une fois substantiellement les parents – selon la situation, jusqu'à plusieurs milliers d'euros par an. Les enfants bénéficient d'un encadrement de qualité, les parents d'un allègement financier. »

Réforme du « Chèque-service accueil »

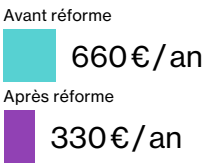


Cas type 3: revenu du ménage dans la catégorie 2.0 – 2.5 SSM

(80 % du revenu disponible médian en 2024)

	Enfant 1
Âge	2 ans
Mode d'accueil	SEA conventionné
Avant la réforme	
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	33 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	33 heures
Nombre de semaines facturées	44 semaines
Supplément horaire facturé	0,00€/h
Après la réforme	
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	33 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	33 heures
Nombre de semaines facturées	44 semaines

Coût de l'accueil pour le cas type 3



« Un accueil de qualité des enfants et financièrement accessible est la meilleure garantie contre la pauvreté infantile. »